

Date de mise en ligne  
sur le site interne: 13 OCT. 2022



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_308

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de la salle sensorielle du multi accueil Les Petits Câlins dans le cadre du dispositif "Unité d'Enseignement Maternelle Autisme" de l'école d'Espaly-Saint-Marcel |
|------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** l'action de l'Unité d'Enseignement Maternel Autisme (UEMA), dépendant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute Loire (APAJH43), qui s'attache à développer les partenariats pour développer l'inclusion des enfants avec trouble du spectre de l'autisme, dans la vie de l'école,

**CONSIDÉRANT** que l'UEMA est installée dans les locaux de l'école maternelle d'Espaly-Saint-Marcel,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'APAJH43 d'occuper la salle sensorielle du multi accueil Les Petits Câlins d'Espaly-Saint-Marcel, dans le cadre du dispositif UEMA.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention avec l'APAJH43, dans le cadre du dispositif UEMA de l'école maternelle d'Espaly, pour l'occupation de la salle sensorielle du multi-accueil Les Petits Calins.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est établie du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023, sauf dénonciation un mois avant son terme. Elle est tacitement reconduite, dans la limite de deux reconductions.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2022\_308

délai de deux mois à compter de sa publication  
juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

**S L O**

ID : 043-200073419-20221011-DEC\_A\_2022\_308-AU

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 11 octobre  
2022

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

**JOUBERT**

Date : 12/10/2022

Qualité :

**PRESIDENT**